



PREFET DE L'YONNE

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
INTERMINISTERIELLES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N°PREF-SAPPIE-BE-2019 - 0512
ok 15 OCT. 2019

- déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune de Villeneuve-la-Guyard la révision des périmètres de protection du captage dit "Entre Deux Noues" situé sur le territoire de la commune de Villeneuve-La-Guyard

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1 à L.211-7, L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13, et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code minier et notamment l'article 131 ;

VU le code forestier ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Bourgogne-Franche-Comté. ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2019-0068 du 12 mars 2019 portant autorisation de traiter et de distribuer l'eau en vue de l'alimentation en eau potable à partir de l'usine du captage « entre deux noues », située à Villeneuve-la-Guyard ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie approuvé le 5 novembre 2015 ;

VU la délibération de la commune de Villeneuve-la-Guyard en date du 23 octobre 2015 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de Villeneuve-la-Guyard approuvé le 1^{er} décembre 2016 ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 15 septembre 2015 ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 10 mai 2019 au 25 juin 2019 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 10 juillet 2019 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Yonne en date du 18 septembre 2019 ;

CONSIDERANT que la nécessité de réviser les périmètres de protection du captage « entre deux noues », à l'appui du dossier, est justifiée ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Chapitre 1: Déclaration d'Utilité Publique et Prélèvement de l'eau

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Est déclarée d'utilité publique au bénéfice de la commune de Villeneuve-la-Guyard, la révision des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, autour du captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral réf. 93/02819 du 16 février 1993 déclarant d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection autour du captage d'Entre deux Noues et autorisant la dérivation des eaux souterraines, au bénéfice de la commune de Villeneuve-la-Guyard, le bénéficiaire du présent arrêté est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines dans les conditions fixées par ledit arrêté.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES ET LOCALISATION DES OUVRAGES

Le captage et la station de pompage sont situés sur la commune de Villeneuve-la-Guyard, sur les parcelles cadastrales X 355, 46 et 47.

Ce captage est inscrit à la banque de données du sous-sol sous le numéro BSS000WFZC (anciennement : 02952X1006/AEP).

Les coordonnées (Lambert 93 étendu) de cet ouvrage sont les suivantes :
X = 704118 m ; Y = 6805443 m ; z = 54 m.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Les débits maximum d'exploitation autorisés restent conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral réf. 93/02819 du 16 février 1993 déclarant d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection autour du captage d'Entre deux Noues et autorisant la dérivation des eaux souterraines, au bénéfice de la commune de Villeneuve-la-Guyard.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département de l'Yonne.

ARTICLE 5 : INDEMNISATION ET DROIT DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Villeneuve-la-Guyard.

ARTICLE 6 : PERIMETRE DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de Villeneuve-la-Guyard et a une superficie de 4 ha 64 a 77 ca : X 355, 46 et 47.

Des servitudes sont instituées sur le terrain du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation est effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la commune de Villeneuve-la-Guyard.

ARTICLE 6.2 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Un périmètre de protection rapprochée est établi sur la commune de Villeneuve-la-Guyard.

La cartographie et l'état parcellaire correspondant à ces périmètres figurent en annexe du présent arrêté.

Des servitudes sont instituées sur les terrains des périmètres de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe II du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation est effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 6.3 : PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Le périmètre de protection éloignée est délimité conformément à la cartographie au 1/25000 figurant en annexe du présent arrêté.

Des dispositions sont instituées sur les terrains du périmètre de protection éloignée et sont mentionnées en annexe du présent arrêté.

Chapitre 2 : Traitement, Distribution de l'Eau et Autorisation

ARTICLE 7 : TRAITEMENT DE L'EAU ET AUTORISATION

L'eau du captage « Entre deux Noues » est traitée par une unité de traitement des pesticides. Celle-ci est autorisée par l'arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2019-0068 du 12 mars 2019 portant autorisation de traiter et de distribuer l'eau en vue de l'alimentation en eau potable à partir de l'usine du captage « entre deux noues », située à Villeneuve-la-Guyard.

ARTICLE 8 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

La commune de Villeneuve-la-Guyard doit se conformer en tous points au programme de contrôle réglementaire de la qualité de l'eau. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Les agents des services chargés de l'application du code de la santé publique ont libre accès aux installations de production et de distribution d'eau. Ces installations doivent permettre d'effectuer la prise d'échantillons d'eau brute et d'eau traitée dans de bonnes conditions.

Les exploitants sont tenus de laisser les registres d'exploitation à la disposition des agents chargés de l'application du code de la santé publique.

ARTICLE 9 : EXPLOITATION – SURVEILLANCE

L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau et met en place une surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

Tout incident ou accident intéressant les installations, de nature à porter atteinte à la qualité de l'eau distribuée, doit être déclaré à l'Agence Régionale de Santé (ARS) dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, l'exploitant prévient l'ARS dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires sont demandées par l'ARS. Elles sont financées par la collectivité.

Tout dépassement des limites et références de qualité sur le captage doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine et ne pas engendrer de non-conformité dans le réseau. En cas de persistance de ces dépassements dans le réseau, l'autorisation d'utiliser l'eau peut être retirée.

L'exploitant adresse chaque année à l'ARS un bilan de fonctionnement des systèmes de production et de distribution (surveillance et travaux) et indique, pour l'année suivante, les éventuelles modifications apportées au programme de surveillance.

L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose d'un matériel permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un carnet sanitaire mis à disposition des agents des services de l'ARS.

ARTICLE 10 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'ARS sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : MODIFICATIONS CONCERNANT LES INSTALLATIONS

Tout projet de modification des systèmes actuels de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine est déclaré à l'ARS, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du captage ou son changement d'affectation, fait l'objet d'une déclaration auprès du préfet et de l'ARS dans le mois qui suit soit la cessation définitive, soit l'expiration du délai de deux ans, soit le changement d'affectation.

Chapitre 3 : Dispositions Diverses

ARTICLE 12 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté, y compris à l'application des servitudes dans les périmètres de protection.

ARTICLE 13 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage n'a pas été abandonné de manière définitive.

ARTICLE 14 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis à la commune de Villeneuve la Guyard en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté. Il est notifié dans le délai d'un mois par la commune de Villeneuve-la-Guyard aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Il doit être, sans délai :

- mis à disposition du public,
- affiché en mairie pendant **une durée d'un mois**.

Par ailleurs, il doit être inséré dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature de Monsieur le Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins de la commune de Villeneuve-la-Guyard.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

La commune de Villeneuve-la-Guyard transmet à l'Agence Régionale de Santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée et l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 15 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON RESPECT DES DISPOSITIONS FIGURANT DANS LE PRESENT ARRETE

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

En application de l'article R 216-12 du code de l'environnement, est puni de l'amende prévue pour la contravention de la 5e classe le fait de réaliser un ouvrage, une installation, des travaux ou d'exercer une activité soumis à autorisation ou à déclaration sans se conformer au projet figurant dans le dossier déposé par le pétitionnaire ou le déclarant, au vu duquel la demande a été autorisée ou le récépissé délivré ainsi que le fait de ne pas prendre les mesures correctives ou compensatoires prévues par ce projet.

ARTICLE 16 : DROIT DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de l'Yonne soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – SD7C – 8, avenue de Ségur 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de DIJON, 22 rue d'Assas dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Tribunal Administratif de Dijon peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 17 : MESURES EXECUTOIRES

La Secrétaire générale de la préfecture, le Maire de Villeneuve-la-Guyard ainsi que le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et dont une copie sera adressée :

- au Président du Conseil Départemental,
- au Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté.

Auxerre, le **15 OCT. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale


Françoise FUGIER

ANNEXE I :

Servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate

Dans ce périmètre sont strictement interdits toutes activités, installations et dépôts, à l'exception des activités d'exploitation et de contrôle du point d'eau.

Seules les constructions liées au service des eaux sont autorisées, après accord des services préfectoraux.

Un entretien mécanique (fauchage, débroussaillage...) est assuré sans avoir recours à une méthode chimique. Les herbes fauchées sont exportées à l'extérieur du périmètre de protection immédiate.

Les clôtures de ce périmètre sont disposées conformément au plan ci-dessous (clôtures supérieures à 2 m de hauteur). Le périmètre de protection immédiate est acquis en toute propriété par la commune de Villeneuve la Guyard. On veillera à limiter l'accès à ce périmètre aux personnes en charge de la surveillance et de l'entretien des ouvrages.



ANNEXE II :

Servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée

Boisements

La suppression de l'état boisé (défrichement) est interdite. Les zones boisées présentes ou à créer par conversion de certaines parcelles agricoles doivent être classées en espaces boisés à conserver dans les documents d'urbanisme en vigueur.

L'exploitation du bois reste possible. Les coupes à blanc (ou « coupes rases ») sont interdites.

Chantiers de débardage : les stockages de carburant nécessaires aux engins et les vidanges de ces derniers sont interdits.

Excavations

L'ouverture de carrières et de galeries à des fins d'exploitation des ressources du sous-sol est interdite.

Si le comblement d'excavations est nécessaire, il est réalisé avec des matériaux inertes. L'implantation d'éoliennes est interdite.

Voies de communication

Il est interdit de créer de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires, à l'exception de celles destinées à réhabiliter des liaisons existantes ou visant à réduire des risques (passage par l'aval du captage).

Les compétitions d'engins à moteur ou les passages de 4 x 4 et de quads sont interdits.

Les travaux sur les voies existantes font l'objet d'un plan de prévention, transmis a minima au bénéficiaire du présent acte.

La création de parking collectif est interdite.

Utilisation de produits phytosanitaires et biocides

L'entretien avec des produits phytosanitaires de synthèse des bois, des talus, des fossés, des cours d'eau et de leurs berges, des plans d'eau et de leurs berges, des accotements des routes et de la voie ferrée est interdit.

Points d'eau

La création de nouveaux points de prélèvement d'eau d'origine superficielle ou souterraine est interdite à l'exception de celles au bénéfice de la collectivité bénéficiaire du présent acte et après autorisation préfectorale.

La création de plan d'eau, mare ou étang est interdite.

Les pompes existants fonctionnant à l'aide de moteurs thermiques doivent être sécurisés avec la mise en place de dispositifs permettant de récupérer tout hydrocarbure susceptible de se déverser accidentellement.

Tous points d'eau superficielle ou souterraine contaminés sont supprimés.

Dépôts, stockages, canalisations

Tout dépôt de déchets est interdit.

L'implantation de canalisations, de réservoirs ou de dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature est interdite.

Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages de dimension individuelle liés aux habitations et exploitations agricoles existantes qui doivent être en conformité avec la réglementation en vigueur.

Les stockages existants sont équipés d'un bac de rétention ou de tout dispositif équivalent.

Activités agricoles

La création de nouveaux sièges d'exploitation agricoles (bâtiments ayant pour fonction d'être sièges d'exploitation) est interdite.

La création de silos non aménagés destinés à la conservation par voie humide des aliments pour animaux (ensilage d'herbe et maïs) est interdite.

La création de stockages de produits phytosanitaires est interdite en dehors des sièges d'exploitation. Ces stockages sont aménagés en vue de supprimer le risque d'écoulement vers la nappe ou les eaux superficielles. Ils doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'entreposage en bout de champ de matières fermentescibles et de produits fertilisants est limitée à 48 heures.

La suppression des talus, des arbres isolés et des haies est interdite.

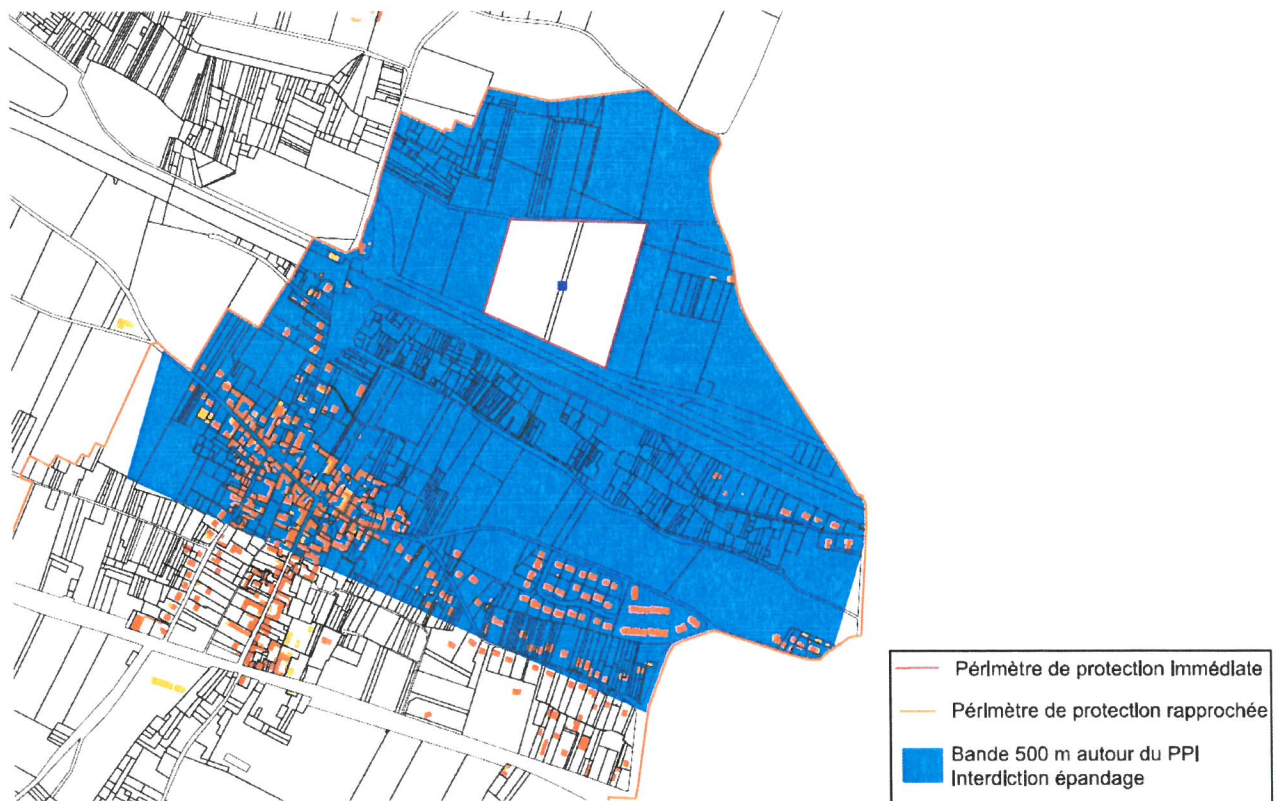
La mise en place de nouveaux drainages de terres agricoles est interdite.

La création de dispositifs d'irrigation est interdite.

Le pâturage extensif est autorisé avec un chargement maximal de 1,4 UGB par hectare. L'abreuvement dans les cours d'eau et les plans d'eau est interdit.

Les parcelles en prairie permanente ou boisées sont maintenues en l'état. Ces parcelles sont fauchées ou pâturées sans destruction du couvert végétal.

L'épandage de produits organiques non hygiénisés ou non compostés, fumiers frais, fientes et de produits phytosanitaires de synthèse est interdit dans un rayon de 500 m au contact du périmètre de protection immédiate. La zone concernée est cartographiée ci-dessous et est repérée dans les documents parcelles du présent arrêté (annexe IV) :



En dehors de l'interdiction des épandages, les agriculteurs doivent appliquer des pratiques agricoles définies avec l'aide de la cellule d'animation de l'étude BAC (Bassin d'Alimentation de Captage). Ces pratiques visent à :

- limiter la fertilisation azotée,
- réduire l'utilisation d'herbicides,
- favoriser la remise en herbe,
- favoriser la conversion à l'agriculture biologique.

Urbanisme habitat

D'une manière générale, quelle que soit la situation, la création de bâtiments destinés au fonctionnement de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine est autorisée.

En zone naturelle ou agricole, aucune nouvelle construction n'est autorisée.

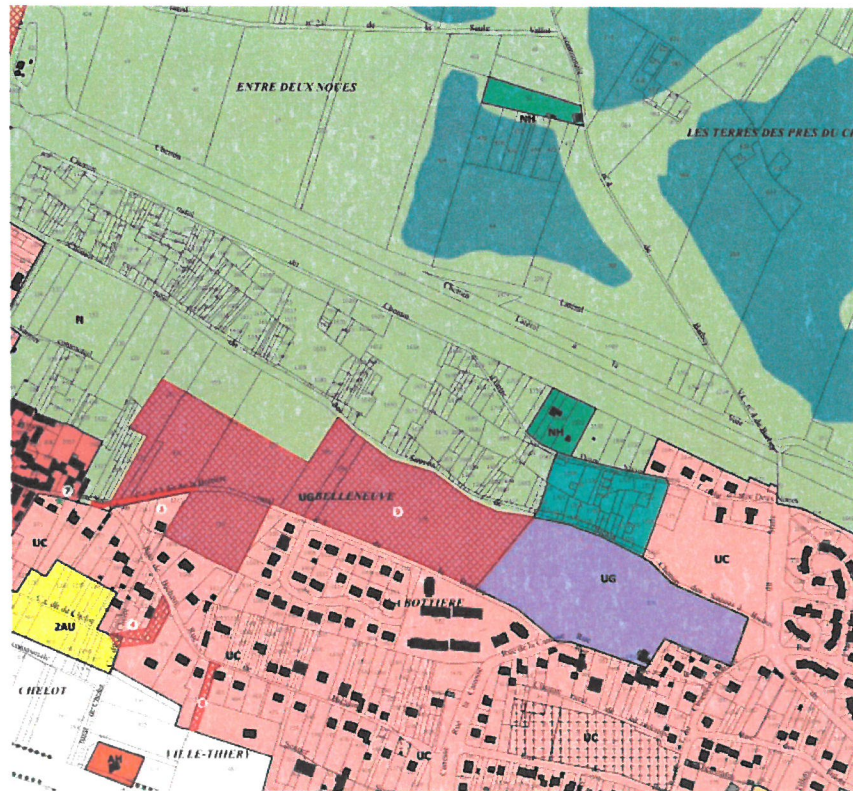
Dans les autres zones : les risques liés à l'assainissement sont maîtrisés ; l'assainissement individuel est interdit. En zones industrielles, les activités sont sans risque pour la qualité de l'eau. Le cas échéant, un avis d'hydrogéologue agréé peut être demandé afin d'apprécier l'impact d'une activité sur la qualité des eaux souterraines.

Pour les nouvelles constructions :

- la création de sous-sols est interdite ;
- le système d'assainissement retenu et le rejet des eaux pluviales doivent être en adéquation avec la protection de la qualité de l'eau ;
- le chauffage au fioul et l'installation de doublets géothermiques sont interdits.

L'infiltration d'eaux usées est interdite.

Les projets situés en Emplacement Réservé (ER) en zone UG seront soumis à l'avis préalable d'un hydrogéologue agréé. (cf. cartographie ci-dessous)



Liste des emplacements réservés

NUMERO	NATURE	EMPRISE	DESTINATAIRE
1	Création nouvel accès secteur IAU Le Veau	941 m ²	Commune
1bis	Création nouvel accès secteur IAU Le Veau	949 m ²	Commune
2	Élargissement du chemin des Marais	Élargissement de la voirie à 8m	Commune
3	Élargissement du chemin de la Bottière	Élargissement de la voirie à 8m	Commune
4	Création nouvel accès secteur 2AU Bichain	1 188 m ²	Commune
5	Création nouvel accès secteur IAU Le Moulin	971 m ²	Commune
6	Élargissement de la rue des Buttes	Élargissement de la voirie à 8m	Commune
7	Amenagement du virage de la rue des Buttes	412 m ²	Commune
8	Création nouvel accès secteur Chelot	617 m ²	Commune
9	Extension de la zone culture le et sportive	4,64 hectares	Commune

Légende

Éléments du paysage à protéger

- Jardins remarquables
- Alignements d'arbres
- ★ Arbres remarquables

Servitudes d'urbanisme particulières

- ▣ Emplacements réservés
- ▣ Emplacements réservés
- Espaces Boisés Classés

Zones U - zones urbaines

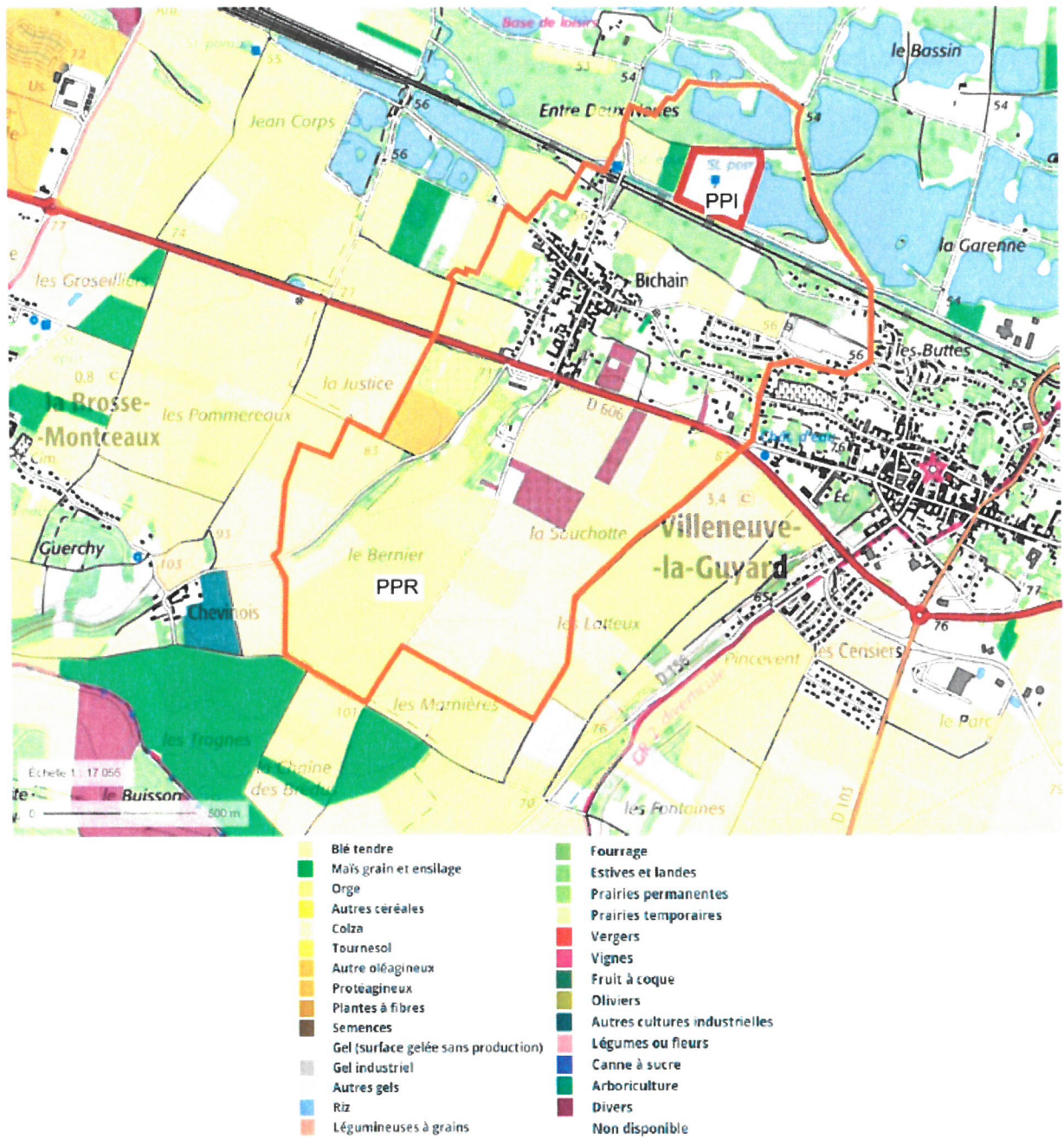
- UA
- UB
- UC
- UE
- UG
- UH

Autres activités

La création de camping et le stationnement de camping-cars sont interdits.

La création de cimetière est interdite. L'extension des cimetières est interdite. Les nouvelles inhumations sont réalisées en caveau étanche.

La création de terrains de golf est interdite.



Carte d'occupation du sol

ANNEXE III :

Dispositions appliquées dans le périmètre de protection éloignée

La réglementation générale relative à la préservation de la ressource en eau est appliquée de manière stricte.

Une attention particulière est portée sur les projets d'assainissements, les installations industrielles ou agricoles, les stockages de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, les dépôts de déchets, les épandages de matières de vidange, de boues de station d'épuration, de purins et de lisiers, le forage de puits et l'ouverture de carrières.

Tout incident susceptible d'impacter la qualité de l'eau du captage est signalé au responsable du réseau de distribution de l'eau et à l'ARS.

ANNEXE IV :

Cartographie des périmètres de protection Documents parcellaires